



L'approvisionnement d'un établissement revendeur de tabac est limité à 20 kg par mois. Faut-il comprendre en poids net ou en poids brut ?

Rubrique : questions juridiques Date : Jeudi 16 juin 2016

Dans le cas de la revente de tabac pour un établissement non débitant de tabac, l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabacs manufacturés stipule à l'article 5 que L'approvisionnement de chaque revendeur est limité à 20 kg par mois .

Cette limite de poids représente-t-elle 20 kg de poids net (poids de la marchandise à l'exclusion du poids de son contenant) ou 20 kg de poids brut (poids de la marchandise et de son contenant) ?

Réponse :

La vente au détail des tabacs manufacturés est un monopole confié à [l'administration des douanes et droits indirects](#) qui l'exerce par l'intermédiaire des débiteurs de tabac et des revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner exclusivement auprès des débiteurs (article 568 du code général des impôts)

[L'approvisionnement](#) selon les directives des douanes est limité à vingt kilogrammes maximum par mois sauf autorisation expresse écrite du directeur régional des douanes territorialement compétent Ces directives doivent s'entendre en poids net.